

Convention de mise à disposition de données informatiques relatives au projet de recensement des victimes alsaciennes de la Seconde Guerre mondiale

Entre,

le Département du Bas-Rhin (Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67 964 Strasbourg cedex 9), représenté par son Président, M. Guy-Dominique KENNEL, dument habilité par délibération de la Commission permanente en date du

et

la Région Alsace (Hôtel de Région, 1 Place Adrien Zeller, 67070 Strasbourg cedex) représentée par son Président, M. Philippe RICHERT, dument habilité par délibération de la commission permanente en date du....

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le prolongement de l'ouverture du Mémorial de l'Alsace-Moselle en 2005, le Conseil Général du Bas-Rhin a lancé, en 2007, une politique mémorielle ambitieuse visant prioritairement à recenser l'ensemble des victimes alsaciennes de la Seconde Guerre mondiale.

Le pivot de cette politique est la création d'une base de données des victimes alsaciennes de la Seconde Guerre mondiale.

Initiée en 2007, cette base de données est en cours de constitution.

Suite à une autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en date du 13/10/2009, le Département du Bas-Rhin a collecté et enregistré dans cette base de données les noms et parcours biographiques des victimes alsaciennes de la Seconde Guerre mondiale.

Elle contient toutes les informations nominatives qui ont pu être recensées à ce jour dans les sources d'archives disponibles sur la période de guerre, quelle qu'en soit l'origine.

Considérée comme un outil évolutif, elle est complétée au fur et à mesure de l'exploitation des documents d'archives, des témoignages et renseignements donnés par les familles et des informations communiquées par les communes de résidence des personnes concernées.

Outre sa fonction de recensement, cette base de données a également pour vocation d'honorer la mémoire de celles et ceux, originaires ou résidant en Alsace, qui ont participé au Second conflit mondial ou y ont laissé leur vie.

Malgré son caractère incomplet, une première version de cette base de données a été mise à la disposition du public sous une forme électronique consultable sur des bornes installées au

Mémorial de l'Alsace-Moselle à Schirmeck et aux Archives Départementales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Cet outil permet de rechercher une victime et de consulter des informations la concernant, étant précisé que seules les informations communicables en application du Code du patrimoine sont accessibles.

Suite à une réorganisation des moyens consacrés à la politique mémorielle régionale, la gestion et l'alimentation en informations de la base de données des victimes alsaciennes de la Seconde Guerre mondiale sont assurées par la Région Alsace, depuis le 1^{er} septembre 2012.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le but de poursuivre et d'achever le recensement des victimes alsaciennes de la Seconde Guerre mondiale, et au vu de l'autorisation de la CNIL en date du 18/09/2012 accordée à la Région Alsace, une copie de la totalité de la base de données des victimes et les informations qu'elle contient sont transférées gracieusement à la Région Alsace par le Département du Bas-Rhin.

La présente convention a pour objet de définir les relations, droits et obligations respectifs du Département du Bas-Rhin et de la Région Alsace dans le cadre de ce transfert.

Sont ainsi définies :

- les conditions du transfert par le Département du Bas-Rhin à la Région Alsace des données contenues dans la base de données,
- les droits du Département sur les données transférées ainsi que sur celles collectées par la Région à compter du 1^{er} septembre 2012 ;
- les modalités d'utilisation par la Région Alsace de ces mêmes données.

Article 2 : Modalités de transfert des données par le Département du Bas-Rhin

2.1.- Le Département du Bas-Rhin transfère gracieusement à la Région Alsace, une copie des données relatives aux victimes alsaciennes de la Seconde Guerre mondiale, ainsi que l'outil informatique (développé spécialement) destiné à leur collecte et leur présentation - cet ensemble est dénommé « base de données des victimes alsaciennes de la Seconde Guerre mondiale ». La Région Alsace pourra la modifier, la compléter et l'enrichir, dans une optique de mission de service public et dans le but d'achever le recensement des victimes alsaciennes de la Seconde Guerre mondiale. Les mises à jour seront régulièrement communiquées au Département du Bas-Rhin afin que les bases de données disponibles au sein des Archives départementales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ainsi que du Mémorial de l'Alsace-Moselle soient à jour.

2.2.- Les données ont été recueillies et sont transférées à la Région Alsace de manière volontaire et non dans un cadre réglementaire. Le Département du Bas-Rhin ne pourra être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et indirects qui pourraient résulter de l'usage des données contenues dans les fichiers. Le Département du Bas-Rhin ne pourra pas être tenu responsable des erreurs d'identification,

d'actualisation ou des imprécisions des données. La Région Alsace ne disposera dès lors d'aucun recours à l'encontre du Département à l'égard de ces points.

2.3.- Dans le but d'éviter toute rupture du travail de recensement, tout en assurant à terme un transfert définitif de la base de données des victimes, les parties conviennent du dispositif suivant :

- Pour permettre la poursuite du travail de saisie et de traitement des données, les services informatiques des parties mettent en place une solution technique permettant la consultation et la modification de la base de données par la mission mémoire de la Région Alsace. Cette solution consiste en la mise à disposition d'un environnement par le Département du Bas-Rhin permettant une connexion à son réseau ;
- Durant l'année 2013, à titre transitoire, et pour permettre à la Région Alsace de mobiliser les ressources nécessaires à l'accueil de l'outil, la Direction des systèmes d'information du Département du Bas-Rhin, à l'origine de la création de la base de données, continue à assurer l'intégration des données et les développements informatiques nécessaires au bon fonctionnement de l'outil et reste force de proposition et de consultation pour tous les aspects techniques relatifs au traitement des données. Cette solution permet notamment d'intégrer tout fichier en attente de traitement et de lancer la consultation des communes dans de bonnes conditions. Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'une négociation spécifique entre les parties. Pour permettre une bonne organisation du travail, toute sollicitation devra être faite par email et soumise à accord préalable de la Direction des Systèmes d'information du Département du Bas-Rhin afin de tenir compte de son plan de charge actuel au regard du délai de réalisation souhaité ;
- Au cours de l'année 2013, la Direction informatique de la Région Alsace travaillera à un transfert et un hébergement définitifs de la base de données, qui interviendra début 2014.

2.4.- Le Département du Bas-Rhin s'engage à communiquer à la Région Alsace, toute information, courrier ou document, dont il aurait connaissance, permettant une mise à jour des données contenues dans la base de données ou sollicitant des renseignements relatifs à ces données.

2.5- A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, les courriers afférents à l'exploitation de la base de données et à la fourniture de renseignements aux particuliers, associations et institutions publiques seront gérés par la Région Alsace.

Article 3 : Modalités d'utilisation des données par la Région Alsace et par le Département du Bas-Rhin

➤ Données collectées par le Département du Bas-Rhin avant le 1^{er} septembre 2012

3.1.- Le transfert d'une copie de la base de données ne déposera pas le Département de la faculté de l'utiliser librement dans le cadre de ses compétences, le Département ayant procédé à des investissements financiers, matériels et humains substantiels pour sa constitution. Il

dispose ainsi des droits du producteur d'une base de données en application des articles L. 341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Toutefois, pour une bonne cohérence du projet de recensement, le Département du Bas-Rhin s'engage à ne pas en modifier le contenu, ni la structure, sans en avertir préalablement la Région Alsace.

3.2.- Le Département du Bas-Rhin autorise la Région Alsace, dans le cadre de la mission de service public attachée au projet de recensement des victimes de la Seconde Guerre Mondiale, à réutiliser à titre gratuit, par la mise à la disposition du public, la totalité ou une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme, sous réserve de respecter les dispositions du Code du patrimoine et de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Autrement dit, la Région Alsace est autorisée à communiquer, à diffuser, à publier, et plus généralement à utiliser, par quelque moyen que ce soit, à titre gratuit, toute information ou mise à jour contenues dans la base de données, permettant de renseigner les familles, les chercheurs et le grand public, dans le respect de la mission de service public attachée au projet de recensement des victimes de la Seconde Guerre mondiale, à la condition que la participation du Département du Bas-Rhin au projet soit clairement indiquée.

3.3.- Les données collectées antérieurement au transfert restant la propriété du Département du Bas-Rhin, en sa qualité de producteur de base de données, toute utilisation étrangère au recensement des victimes alsaciennes de la Seconde Guerre mondiale et à la réalisation d'un monument mémoriel leur rendant hommage, notamment toute utilisation commerciale, devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la part du Département du Bas-Rhin. La Région Alsace s'engage, dans la mesure où elle en a connaissance, à informer le Conseil Général du Bas-Rhin, de toute utilisation commerciale, de la part d'entreprises privées, de données collectées avant le 1^{er} septembre 2012.

➤ **Données collectées par la Région Alsace après le 1^{er} septembre 2012**

3.4- A l'inverse, les informations collectées et ajoutées à la base de données après le 1^{er} septembre 2012 sont la propriété de la Région Alsace. La Région Alsace autorise le Département du Bas-Rhin, dans le cadre de la mission de service public attachée au projet de recensement des victimes de la Seconde Guerre Mondiale, à réutiliser à titre gratuit, par la mise à la disposition du public, la totalité ou une partie qualitativement ou quantitativement substantielle de ces données, quelle qu'en soit la forme, sous réserve de respecter les dispositions du Code du patrimoine et de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données collectées postérieurement au transfert restant la propriété de la Région Alsace, en sa qualité de producteur de base de données, toute utilisation étrangère au recensement des victimes alsaciennes de la Seconde Guerre mondiale et à la réalisation d'un monument mémoriel leur rendant hommage, notamment toute utilisation commerciale, devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la part de la Région Alsace. Le Département du Bas-Rhin s'engage, dans la mesure où il en a connaissance, à informer la Région Alsace, de toute utilisation commerciale, de la part d'entreprises privées, de données collectées après le 1^{er} septembre 2012.

➤ Règles communes

3.5.- Le logo du Département du Bas-Rhin devra figurer sur toute communication, borne informatique à accès restreint ou site internet à destination du public, de manière explicite et lisible. Il en va de même pour les partenaires du Département du Bas-Rhin qui sont à l'origine des données.

3.6.- La Région Alsace est libre de poursuivre et d'approfondir les partenariats mis en place par le Département du Bas-Rhin dans le cadre du projet de recensement. Elle pourra également nouer des partenariats nouveaux susceptibles de préciser ou d'enrichir les données collectées antérieurement.

Article 4.- Durée de la convention

4.1.- La présente convention prend effet à compter de sa signature, et restera en vigueur, jusqu'à l'aboutissement du projet de recensement des victimes de la Seconde Guerre mondiale. Au terme de la convention pour quelque cause que ce soit, les données échangées resteront néanmoins librement utilisables par chacune des parties dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives.

4.2.- Les signataires de la présente convention pourront la dénoncer, à tout moment, pour tout motif et sans aucune indemnité, moyennant le respect d'un préavis de deux mois, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partenaire.

Article 5 – Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Dans le cas où ce non-respect des obligations contractuelles et la résiliation subséquente de la convention entraînerait un préjudice pour une des parties, l'autre partie s'engagerait à le réparer.

Article 6.- Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à la Maison de la Région. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux dont le ressort territorial comprend ce domicile.

Fait, le _____ en deux exemplaires originaux, un exemplaire original revenant à chacun des signataires.